

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 16 Mai 2019

10850

■ Approbation de l'actualisation de la redevance relative à la diffusion de programmes FM dans les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence – périmètre Territoire Marseille Provence

• Veuillez saisir à partir de la ligne suivante

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux « *communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation* » mentionne en son article 2 que :

« ... *Les exploitants des ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux doivent garantir aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile la continuité des communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services en tout point de l'infrastructure.*

Ces dispositions sont applicables :

- a) *Pour le domaine routier, à tout ouvrage au stade des études dont le projet d'ouvrage d'art, pour le réseau routier national non concédé, ou dont l'avant-projet d'ouvrage d'art, pour les autoroutes concédées, n'a pas été approuvé à la date de publication du présent décret ;*

(...)

Les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux qui ne relèvent pas des catégories mentionnées ci-dessus doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la même date.»

Les tunnels Vieux-Port, Major et Saint-Charles sont dotés des équipements nécessaires à la diffusion de onze programmes de radios FM pour les véhicules qui les empruntent. Ces installations donnent aussi la possibilité d'insérer des messages d'urgence sur les programmes ainsi diffusés, depuis le Poste Central des Tunnels situé au Parvis Saint Laurent (Marseille, 13002).

Par délibération n° VOI 6/705/B du 15 septembre 2006, la Communauté urbaine Marseille Provence, a adopté une première convention cadre avec les radios désireuses d'utiliser le matériel communautaire

pour retransmettre leurs programmes dans les tunnels gérés par la Communauté urbaine (tunnels du Vieux-Port, de la Major, et Saint Charles uniquement).

Suite à la mise en service du tunnel Joliette, les équipements de radiodiffusion ont été remis à niveau et permettent désormais la retransmission de 24 programmes radio dans chacun des ouvrages ainsi que la possibilité d'insérer des messages d'urgence sur les programmes ainsi diffusés, depuis le Poste Central des tunnels. En conséquence, la convention cadre a évolué et a été de nouveau adoptée par délibération VOI 021-028/11/BC le 11 février 2011. La redevance applicable à l'émission de radios dans ces tunnels a été actualisé en conséquence (délibération n°VOI 003-055/11/CC du 11 février 2011).

Les tunnels gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect règlementaire lié à la sécurité, constitué par la possibilité pour le Poste de Contrôle des tunnels de substituer aux fréquences retransmises un message de sécurité à l'attention des usagers, la continuité d'écoute d'un programme radio est aussi un gage de qualité et de confort.

Il est proposé au Conseil de la Métropole, d'approuver par la présente, l'actualisation de la redevance applicable à l'émission de radios FM dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

• **Partie Délibéré**

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- La délibération VOI 021-208/11/BC approuvée le 11 février 2011 portant approbation d'une convention cadre relative à la diffusion de radios FM dans les tunnels exploités par Marseille Provence Métropole ;
- La délibération VOI 003-055/11/CC portant actualisation de la redevance relative à l'émission de radios dans les tunnels gérés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 14 mai 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- Considérant

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'actualisation de la redevance applicable à la diffusion de programmes FM dans les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence sur le périmètre du Territoire Marseille Provence ;

Délibère

Article 1 :

La délibération n° VOI 003-055/11/CC portant actualisation de la redevance relative à l'émission de radios dans les tunnels gérés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est abrogée

Article 2 :

Est approuvée un montant de redevance de 2 200 euros par radio et par an. La mise à jour de la redevance interviendra annuellement conformément à la clause de révision de la convention liant l'opérateur radio, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Ces redevances seront constatées sur le budget principal EST (101) fonction 847-sous politique C360-nature 70323

- Fin du Rapport

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

17283 / 10850

APPROBATION DE L'ACTUALISATION DE LA REDEVANCE RELATIVE À LA DIFFUSION DE PROGRAMMES FM DANS LES TUNNELS HORS CONCESSION DE LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – PÉRIMÈTRE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Les tunnels gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect réglementaire lié à la sécurité, constitué par la possibilité pour le Poste de Contrôle des tunnels de substituer aux fréquences retransmises un message de sécurité à l'attention des usagers, la continuité d'écoute d'un programme radio est aussi un gage de qualité et de confort.

Compte tenu de la création de la Métropole Aix Marseille Provence, la convention cadre et la redevance associée, doivent être mises à jour. Il est donc nécessaire de relancer la démarche auprès des radios et de réactualiser la délibération VOI 021-028/11/BC afin de pouvoir d'une part remplir nos obligations réglementaires, et d'autre part, offrir aux usagers un service de qualité.

Il est proposé au Conseil de la Métropole, d'approuver par la présente, l'actualisation de la redevance applicable à l'émission de radios FM dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).